

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU  
CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU 24 JANVIER 2022**

Le Conseil, légalement convoqué le 18 janvier 2022, s'est réuni à l'hémicycle du Conseil Economique, Social et Environnemental, sis Palais d'Iena - 9 place d'Iena à Paris (75016) sous la présidence de Patrick OLLIER.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h37.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

\*  
\* \*

Monsieur Geoffroy BOULARD est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance publique du 17 décembre 2021 est adopté.

\*  
\* \*

Le Président a donné communication des actes signés en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, figurant dans le dossier joint à la convocation.

\*  
\* \*

Le Conseil métropolitain :

1/	<p><b><u>SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE METROPOLITAIN (SCoT) : APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ADOPTION DU PROJET</u></b></p> <p><b>APPROUVE</b> le bilan de la concertation dont la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain a fait l'objet, tel qu'il est détaillé dans le document annexé à la présente délibération,</p> <p><b>ARRETE</b> le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain amendé, tel qu'il est annexé à la présente délibération,</p> <p><b>AUTORISE</b> le Président à poursuivre la procédure et à adopter tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique prévue à l'article L. 143-22 du code de l'urbanisme,</p> <p><b>DIT</b> que le projet de Schéma de cohérence territoriale arrêté sera soumis pour avis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris, aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7, L 132-8 et L.134-1 du code de l'urbanisme, aux 131 communes membres et aux onze territoires (ETP) ; à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux</p>	<p><b>A LA MAJORITE CONTRE : 8 ABSTENTION : 25 NPPV : 17</b></p>
----	--	--

<p>communes limitrophes, aux CDPENAF de l'Essonne et du Val d'Oise ainsi qu'à la CIPENAF pour Paris et les Hauts de Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne conformément à l'article L.112-1-1 du code rural ; en application de l'article L. 143-20-6°, à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent si ces organismes en ont désigné un.</p> <p><b>DIT</b> que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole du Grand Paris et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article R.143-7 du code de l'urbanisme.</p>	
--	--

\*  
\*   \*   \*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h07.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Le Président de la métropole du Grand Paris  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison